

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10,00 F

ÉTRANGER : 32,00 F

Changement d'adresse : 0,50 F

Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2,30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 886 du 25 juin 1970 concernant la capacité de la femme mariée, modifiant le régime matrimonial légal, instituant la mutabilité des conventions matrimoniales et portant abrogation et modification de certaines dispositions des codes et lois (p. 514).

Loi n° 887 du 25 juin 1970 portant limitation du champ d'application de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation (p. 523).

Loi n° 888 du 25 juin 1970 modifiant et complétant l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959, relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation (p. 523).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.492 du 15 juin 1970 confirmant dans ses fonctions au Lycée Albert 1^{er} un professeur de sciences physiques (p. 524).

Ordonnance Souveraine n° 4.493 du 15 juin 1970 portant nomination d'un Secrétaire au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales (p. 525).

Ordonnance Souveraine n° 4.494 du 15 juin 1970 autorisant la Fondation Hector Otto à accepter un legs (p. 525).

Ordonnance Souveraine n° 4.495 du 15 juin 1970 portant naturalisation monégasque (p. 526).

Ordonnance Souveraine n° 4.496 du 15 juin 1970 portant naturalisations monégasques (p. 526).

Ordonnance Souveraine n° 4.497 du 15 juin 1970 portant naturalisations monégasques (p. 527).

Ordonnance Souveraine n° 4.498 du 15 juin 1970 portant naturalisations monégasques (p. 527).

Ordonnance Souveraine n° 4.499 du 15 juin 1970 portant naturalisations monégasques (p. 527).

Ordonnance Souveraine n° 4.500 du 15 juin 1970 portant naturalisation monégasque (p. 528).

Ordonnance Souveraine n° 4.501 du 15 juin 1970 portant naturalisation monégasque (p. 528).

Ordonnance Souveraine n° 4.502 du 15 juin 1970 accordant la dispense prévue par l'article 242 du Code Civil pour une procédure d'adoption (p. 529).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 70-24 du 15 juin 1970 portant nomination d'une sténodactylographe stagiaire au Service Municipal des Fêtes (p. 529).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État

Communiqué relatif à la Médaille du Travail (p. 529).

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'une sténodactylographe temporaire au Département des Finances et de l'Économie (p. 530).

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de trois canotiers temporaires au service de la Marine (p. 530).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 70-39 du 12 juin 1970 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} juin 1970 (p. 530).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement

Locaux vacants (p. 530).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 530 à 536).

LOIS

Loi n° 886 du 25 juin 1970 concernant la capacité de la femme mariée, modifiant le régime matrimonial légal, instituant la mutabilité des conventions matrimoniales et portant abrogation et modification de certaines dispositions des codes et lois.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 9 juin 1969.

ARTICLE PREMIER.

Les chapitres VI, VII et VIII du titre V du livre I^{er} du code civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Chapitre VI.

« Des droits et des devoirs respectifs des époux.

« Art. 181. — Les époux se doivent mutuellement « fidélité, secours et assistance ».

« Art. 182. — Le mari est le chef de la famille. « Il exerce cette fonction dans l'intérêt commun « du ménage et des enfants.

« La femme concourt avec le mari à assurer la « direction morale et matérielle de la famille, à pour- « voir à son entretien, à élever les enfants, à préparer « leur établissement.

« La femme remplace le mari dans ses fonctions « de chef de la famille, lorsqu'il est hors d'état de « manifester sa volonté ».

« Art. 183. — Chaque époux a la pleine capacité. « Ses pouvoirs sont limités par les règles du régime « matrimonial et les dispositions de la loi ».

« Art. 184. — Chaque époux a le pouvoir de « passer seul les contrats nécessaires à l'entretien « du ménage et à l'éducation des enfants; toute dette « ainsi contractée oblige le conjoint solidairement à « l'égard des tiers de bonne foi ».

« Art. 185. — A défaut de dispositions particu- « lières de leur contrat, les époux contribuent aux « charges du mariage en proportion de leurs facultés « respectives; il est éventuellement tenu compte, dans « la contribution de chacun d'eux, de son activité « au foyer et de son aide à l'exercice de la profession « de son conjoint ».

« Art. 186. — L'époux qui ne contribue pas aux « charges du mariage y sera contraint dans les formes « de l'article 817 du code de procédure civile ».

« Art. 187. — Le mari choisit la résidence du « ménage; la femme est obligée d'habiter avec lui; « il est tenu de la recevoir.

« Si cette résidence présente pour la famille des « dangers d'ordre moral ou physique, le juge tutélaire « peut, par exception, autoriser la femme à fixer sa « résidence et celle des enfants en un lieu qu'il préci- « sera ».

« Art. 188. — La femme peut exercer une activité « professionnelle propre, compatible avec les devoirs « nés de son mariage.

« Quel que soit le régime matrimonial, elle peut, « pour les besoins de sa profession, aliéner et obliger « seule ses biens en pleine propriété ».

« Art. 189. — Chacun des époux perçoit seul ses « gains et salaires; il peut en disposer librement « après s'être acquitté de sa contribution aux charges « du ménage ».

« Art. 190. — Lorsqu'un époux est hors d'état « de manifester sa volonté de façon durable, son « conjoint peut se faire habilitier par justice à le « représenter dans l'exercice des pouvoirs résultant « du régime matrimonial; le tribunal fixe l'étendue « et les modalités de cette représentation.

« Le tribunal peut autoriser un époux à accomplir « seul un acte qui n'aurait pu l'être qu'avec le concours « ou le consentement de son conjoint ».

« Art. 191. — Si, en manquant gravement à ses « devoirs, l'un des époux met en péril les intérêts « de la famille, le juge tutélaire prescrit toute mesure « urgente que requiert la protection de ces intérêts « et dont la durée ne peut dépasser trois ans. Il peut « notamment interdire à cet époux de faire, sans le « consentement de son conjoint, des actes d'adminis- « tration ou de disposition sur les biens personnels « ou sur les biens communs; il peut aussi interdire « le déplacement des meubles, sauf à préciser éven- « tuellement ceux dont il attribue l'usage personnel « à l'un ou l'autre des époux ».

« Art. 192. — L'ordonnance portant interdiction « de disposer d'un bien est mentionnée, à la diligence « de l'époux requérant, dans les mêmes conditions « que serait inscrite une sûreté qui grèverait ce bien. « La mention est radiée sur ordonnance du juge « tutélaire et, en tous cas, d'office à l'expiration du « délai fixé.

« Lorsque l'ordonnance porte interdiction de « disposer de meubles corporels ou de les déplacer, « elle est signifiée par le requérant à son conjoint; « cette signification rend le conjoint gardien des « meubles dans les mêmes conditions qu'une saisie. « Toute destruction, tout détournement, toute tenta- « tive de destruction ou de détournement sont répri- « més dans les termes de l'article 324 du code pénal.

« Le tiers qui a connaissance de la mesure ordonnée ne peut plus se prévaloir de la présomption de « bonne foi ».

« Article 193. — Les actes accomplis en violation de l'ordonnance prévue à l'article 191 sont annulables à la demande de l'époux requérant, lorsqu'ils sont passés avec un tiers de mauvaise foi.

« Dans l'hypothèse prévue à l'alinéa premier de l'article précédent, l'annulation est possible si ces actes sont postérieurs à la mention visée à ce texte.

« A peine d'irrecevabilité, l'action est exercée dans l'année de la connaissance de l'acte ou, pour les biens visés à l'alinéa précédent, dans l'année de la mention ».

« Article 194. — Chaque époux peut se faire ouvrir, sans le consentement de son conjoint, tout compte de dépôt ou de titres. Il a, à l'égard du dépositaire, la libre disposition des fonds et titres en dépôt.

« L'époux qui détient un bien meuble a, à l'égard des tiers de bonne foi, le pouvoir d'accomplir seul sur ce bien tout acte d'administration, de jouissance ou de disposition ».

« Art. 195. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables quel que soit le régime matrimonial des époux ».

« Chapitre VII.

« De la dissolution du mariage.

« Art. 196. — Le mariage est dissous :

- 1^o) par la mort de l'un des époux ;
- 2^o) par le divorce ».

« Chapitre VIII.

« Des seconds mariages.

« Art. 197. — La veuve ne peut contracter un nouveau mariage que 300 jours après le décès de son mari ; l'accouchement survenu dans ce délai met fin à l'empêchement.

« La femme divorcée peut se remarier dès la transcription du jugement de divorce, s'il s'est écoulé 300 jours depuis l'ordonnance fixant la résidence séparée des époux ».

« Art. 198. — Les délais de l'article précédent peuvent être abrogés par jugement du tribunal de première instance, rendu sur requête, lorsque, depuis 300 jours au moins, la femme n'a pas cohabité avec le précédent mari ».

ART. 2.

Les articles 64, 141, 657, 951, 979, 980, 1.152, 1.159 et 1.779 du code civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 64. — Les délais de publication expirés, l'officier d'état civil célèbre le mariage en la Mairie, au jour désigné par les futurs époux, en présence de deux témoins au moins ; il donne lecture des pièces ci-dessus mentionnées relatives à leur état et aux formalités du mariage, ainsi que des articles 181, 182, 185 et 187 alinéa premier du présent code.

« Toutefois, en cas d'empêchement grave de l'un des futurs époux, le procureur général peut autoriser l'officier de l'état civil à se transporter au domicile, ou à la résidence de l'une des parties pour y célébrer le mariage. En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs époux, l'officier de l'état civil peut s'y transporter avant toute autorisation du procureur général, sauf à lui rendre compte sans délai. Mention de l'autorisation, s'il y a lieu et du transport est faite dans l'acte.

« Sur interpellation de l'officier de l'état civil, les futurs époux et les personnes qui autorisent le mariage, présentes à la célébration, déclarent s'il a été fait un contrat de mariage. Dans l'affirmative, les déclarants indiquent la date de ce contrat, ainsi que les nom et résidence du notaire qui l'a reçu.

« Lorsque les futurs époux ou l'un d'eux sont étrangers et qu'ils déclarent n'avoir pas fait de contrat de mariage, le régime légal s'applique à moins que, sur interpellation de l'officier d'état-civil, ils n'aient déclaré se soumettre au régime légal du pays dont ils ont ou dont l'un d'eux a la nationalité.

« L'officier d'état-civil reçoit de chaque époux, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent se prendre pour mari et femme. Il prononce au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage et en dresse acte sur le champ ».

« Art. 141. — La personne engagée par le mariage avec l'un des futurs époux peut faire opposition à la célébration du mariage ».

« Art. 657. — Les successions échues aux personnes en tutelle ne peuvent être valablement acceptées que dans les conditions prévues à l'article 387 ».

« Art. 951. — Toute donation faite entre époux pendant le mariage, quoique qualifiée entre vifs, sera toujours révocable.

« Cette donation ne sera point révoquée par la survenance d'enfants ».

« Art. 979. — Les personnes incapables de contracter sont :

« 1^o) les mineurs;

« 2^o) les majeurs en tutelle;

« 3^o) tous ceux à qui la loi interdit certains contrats ».

« Art. 980. — Les personnes capables de s'engager ne peuvent se prévaloir de l'incapacité de leur co-contractant ».

« Art. 1.152. — Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure cinq ans.

« Ce temps ne court, dans le cas de violence que du jour où celle-ci a cessé; dans le cas d'erreur ou de dol, que du jour où ceux-ci ont été découverts.

« En cas d'incapacité, il court :

« — contre l'incapable, du jour où, ayant acquis ou recouvré sa pleine capacité, il a eu connaissance de l'acte;

« — contre les héritiers de l'incapable, à compter du décès, s'il n'a commencé à courir auparavant ».

« Art. 1.159. — Lorsqu'un incapable est admis, en cette qualité, à se faire restituer contre ses engagements, il ne sera pas soumis à répétition de ce qu'il aura perçu, sauf pour ce qui aura tourné à son profit ».

« Art. 1.779. — Si le déposant a changé d'état, notamment si la femme s'est mariée sous un régime de communauté conférant au mari l'administration du bien déposé, ou si le majeur est frappé d'incapacité, le dépôt ne peut être restitué qu'à celui qui a l'administration des biens du déposant ».

ART. 3.

Il est inséré à la fin du chapitre III du titre II du livre premier du code civil, un article 65 - 1 ainsi rédigé :

« Art. 65 - 1. — Si l'acte de mariage porte que les époux se sont mariés sans contrat, les pouvoirs des époux seront, à l'égard des tiers, ceux qui résultent du régime légal, à moins que, dans les actes passés avec les tiers, le contrat de mariage ne soit révélé. »

ART. 4.

Le titre V du livre III du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Titre V.

« Du contrat de mariage et des régimes matrimoniaux.

« Chapitre premier.

« Dispositions générales.

« Art. 1.235. — La loi ne régit l'association conjugale quant aux biens qu'à défaut de conventions spéciales.

« Les époux qui n'ont pas fait de contrat sont soumis au régime de la séparation de biens prévu au chapitre II du présent titre ».

« Art. 1.236. — Les époux peuvent faire leurs conventions matrimoniales comme ils le jugent à propos.

« Toutefois, ils ne peuvent déroger aux règles qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs, notamment aux droits et devoirs qui résultent pour eux du mariage, aux règles qui concernent la puissance paternelle, l'administration légale ou la tutelle et, sous réserve des exceptions prévues au présent code, aux règles qui déterminent l'ordre légal des successions ».

« Art. 1.237. — Le contrat de mariage peut cependant stipuler qu'à la dissolution du mariage par décès, l'époux survivant aura la faculté d'acquiescer ou, le cas échéant, de se faire attribuer dans le partage certains biens personnels du prémourant, à charge d'en verser la valeur à la succession.

« Le contrat détermine les biens auxquels s'applique la faculté précitée, les bases d'évaluation et les modalités de paiement sauf, en cas d'avantage indirect, réduction au profit des héritiers réservataires.

« En l'absence de dispositions conventionnelles et à défaut d'accord entre les parties, la valeur des biens sera fixée par le tribunal de première instance au jour où la faculté est exercée ».

« Art. 1.238. — La faculté accordée par l'article précédent au conjoint survivant doit être exercée, à peine de caducité, par notification faite aux héritiers de l'époux prédécédé, au plus tard dans le mois d'une mise en demeure de prendre parti que ceux-ci lui auront adressée. Est nulle la mise en demeure qui serait faite avant l'expiration des délais fixés à l'article 676 du code civil.

« Effectuée dans le délai légal, la notification forme vente au jour où elle est signifiée, ou, le cas échéant, constitue une opération de partage ».

« Art. 1.239. — Tout incapable peut, par contrat « de mariage, passer les conventions et faire les libéralités que ce contrat peut comporter, pourvu qu'il « soit assisté des personnes qui consentent au mariage.

« La nullité du contrat conclu sans cette assistance « doit, pour le mineur, être demandée dans l'année « de sa majorité au plus tard, et, pour les autres « incapables, dans l'année du mariage; l'action ne « peut être exercée que par l'incapable, son représentant légal ou les personnes dont le consentement « était requis ».

« Art. 1.240. — Les conventions matrimoniales « doivent être rédigées avant la célébration du mariage; elles ne prennent effet qu'au jour de cette « célébration ».

« Art. 1.241. — Toutes conventions matrimoniales « sont rédigées par acte notarié.

« Le notaire donne connaissance aux parties des « dispositions des alinéas 3 et 4 du présent article et de « l'article 65 - 1; mention en est faite dans le contrat.

« Au moment de la signature du contrat, le notaire « délivre un certificat sur papier libre et sans frais, « énonçant ses nom et qualités, les noms, prénoms, « qualités et demeures des futurs époux ainsi que la « date du contrat; ce certificat indique qu'il doit être « remis à l'officier de l'état-civil avant la célébration « du mariage.

« Si l'un des époux est commerçant lors du mariage ou le devient ultérieurement, le contrat de « mariage doit être publié dans les conditions et « sous les sanctions prévues par la loi ».

« Art. 1.242. — Tout changement qui serait « apporté aux conventions matrimoniales avant la « célébration du mariage est, à peine de nullité, « rédigé en la même forme que le contrat de mariage. « Il sera inopposable aux tiers s'il n'a été rédigé à « la suite du contrat de mariage. Le notaire ne pourra « délivrer ni grosse, ni expédition de cet acte qui ne « comporterait le texte du changement ».

« Art. 1.243. — Lorsque l'intérêt de la famille « le justifie, les époux peuvent, par acte notarié, « modifier le régime matrimonial ou les conventions « matrimoniales qui s'appliquaient à leur union. « L'acte modificatif est soumis à l'homologation du « tribunal de première instance.

« La demande et la décision d'homologation « sont publiées conformément aux dispositions des « articles 819 à 823 du code de procédure civile.

« Le changement homologué produit effet entre « les parties, lorsque la décision d'homologation est « devenue irrévocable.

« Il n'est pas opposable aux tiers dont le droit « est né antérieurement à la publication prévue à « l'article 821 du code de procédure civile.

« Le changement de régime matrimonial ou « de conventions matrimoniales régissant l'union « des époux étrangers obéit aux prescriptions précédentes, lorsque le mariage a été célébré à Monaco « ou lorsque le régime matrimonial ou les conventions « matrimoniales sont soumis au droit monégasque ».

« Chapitre II.

« Du régime de la séparation de biens.

« Art. 1.244. — Sous le régime de la séparation « de biens, chaque époux a la libre administration, « jouissance et disposition de ses biens ».

« Art. 1.245. — Sous réserve des dispositions de « l'article 184, chaque époux supporte seul les dettes « nées de son chef ».

« Art. 1.246. — Chaque époux est présumé propriétaire des habits, effets, linges et bijoux servant « à son usage personnel.

« Sauf preuve contraire rapportée par tout moyen, « les autres objets mobiliers, y compris les deniers « et titres au porteur, se trouvant au domicile conjugal « ou dans les diverses résidences des époux, leur « appartiennent par indivis, sans qu'il y ait lieu de « tenir compte, à cet égard, du fait que l'un des « conjoints est seul titulaire du droit au local où les « époux ont établi leur domicile ou leur résidence ».

« Art. 1.247. — Lorsqu'un époux confère à son « conjoint mandat exprès de gérer ses biens, le mandataire est dispensé de rendre compte des fruits, « sauf convention contraire ».

« Art. 1.248. — L'époux qui gère les biens de « son conjoint, au su mais sans opposition de celui-ci, « est investi d'un mandat tacite à l'effet d'accomplir « des actes d'administration et de jouissance, à l'exclusion de tout acte de disposition.

« Il est comptable, pour les cinq années précédant « la reddition des comptes, des fruits existants et de « ceux qu'il aurait négligé de percevoir.

« Il est toujours comptable des fruits qu'il a perçus « ou consommés frauduleusement ».

« Art. 1.249. — L'époux qui s'immisce dans la « gestion des biens de son conjoint, au mépris d'une « opposition de celui-ci formulée par acte extrajudiciaire, est comptable de tous les fruits consommés « ou non, sans préjudice des autres conséquences « dommageables de son immixtion ».

« Chapitre III.

« Des dispositions relatives aux régimes de communauté.

« Section I.

« Dispositions générales

« Art. 1.250. — Pendant le mariage, la femme « exerce, sur les biens qui proviennent de son activité « professionnelle séparée, les mêmes pouvoirs que le « mari sur les biens communs.

« L'origine et la consistance de ces biens se prou- « vent, tant à l'égard des tiers que du mari, par écrit, « notamment par registres, papiers domestiques, « factures ou documents de banque et, en cas d'im- « possibilité matérielle ou morale de se procurer un « écrit, par témoignages ou présomptions ».

« Art. 1.251. — La femme qui renonce à la com- « munauté conserve les biens acquis à l'aide de ses « revenus professionnels, en prenant à sa charge le « passif né de son activité professionnelle ».

« Art. 1.252. — Si l'un des époux est inapte à « exercer les pouvoirs qui lui appartiennent sur les « biens communs ou sur ses biens propres, ou s'il « les exerce en fraude des droits de son conjoint, « celui-ci peut demander en justice à lui être substitué « dans l'exercice de tout ou partie de ses pouvoirs.

« Le conjoint ainsi habilité a les mêmes pouvoirs « que l'époux qu'il remplace, mais il passe avec « l'autorisation du juge tutélaire les actes pour lesquels « le consentement des deux époux eût été requis.

« L'époux privé de ses pouvoirs pourra en deman- « der la restitution au tribunal, en prouvant que le « transfert à son conjoint n'est plus justifié ».

« Art. 1.253. — Les actes de disposition passés « sur les biens communs par un époux au-delà de ses « pouvoirs sont annulés à la demande de son conjoint. « L'action est ouverte pendant deux ans à compter « du jour où celui-ci a eu connaissance de l'acte, « sans pouvoir jamais être intentée deux ans après « la dissolution de la communauté ».

« Art. 1.254. — Si, par la faute de l'un des époux, « toute cohabitation et collaboration avaient pris « fin entre eux dès avant que la communauté fut « légalement dissoute, l'autre conjoint pourrait de- « mander que, dans leurs rapports mutuels, l'effet « de la dissolution fût reporté à la date où ils avaient « cessé de cohabiter et de collaborer ».

« Art. 1.255. — Chaque époux peut demander en « justice la séparation de biens, lorsque ses intérêts « patrimoniaux sont mis en péril et que le désordre « des affaires de son conjoint compromet ses reprises ».

« Art. 1.256. — Toute séparation de biens doit, « avant son exécution, être publiée conformément « aux prescriptions du code de procédure civile et ce, « à peine de nullité de l'exécution.

« Le jugement qui prononce la séparation de biens « remonte, quant à ses effets, au jour de la demande.

« Il n'est pas opposable aux tiers dont le droit « est né antérieurement à la publication prévue à « l'article 819 alinéa 2 du code de procédure civile ».

« Art. 1.257. — La séparation de biens judiciaire « est caduque, si l'exécution n'a pas commencé dans « les trois mois du jour où la décision est devenue « irrévocable et si le règlement définitif n'est pas « intervenu, sauf prorogation par le juge tutélaire, « dans l'année de l'ouverture des opérations de liqui- « dation ».

« Art. 1.258. — Les créanciers personnels d'un « époux ne peuvent, sans son consentement, demander « la séparation de biens.

« Néanmoins, en cas de faillite ou de déconfiture « du conjoint, ils peuvent exercer les droits de leurs « débiteurs jusqu'à concurrence du montant de leur « créance ».

« Article 1.259. — Les créanciers du conjoint « défendeur peuvent intervenir à l'instance pour « sauvegarder leurs droits; en cas de fraude, ils « peuvent, par voie de tierce-opposition et dans les « conditions prévues au code de procédure civile, « contester la séparation de biens judiciaire prononcée « ou même exécutée ».

« Art. 1.260. — Les époux séparés judiciairement « de biens sont soumis aux dispositions des articles « 1.244 à 1.249 du présent code ».

« Section II

« Disposition particulière à la communauté lorsque « l'un ou les deux époux ont des enfants d'un précédent « mariage. »

« Art. 1.261. — Lorsqu'un époux a des enfants « d'un précédent mariage, toute convention qui « aurait pour résultat de donner à son conjoint « au-delà de la portion réglée par l'article 953 au « titre des donations entre vifs et des testaments, « sera sans effet pour tout l'excédent de cette portion; « mais les simples bénéfices résultant de travaux « communs et les économies faites sur les revenus « respectifs, quoique irréguliers, des époux, ne consti- « tuent pas des avantages acquis au préjudice des « enfants d'un mariage précédent ».

ART. 5.

Les articles 1.972 à 1.974 du code civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 1.972. — Entre les créanciers, l'hypothèque, « soit légale, soit judiciaire, soit conventionnelle, « n'a de rang que du jour de l'inscription prise « par le créancier sur les registres du conservateur, « dans les formes prescrites par la loi ».

« Art. 1.973. — Indépendamment des hypothèques « légales résultant d'autres codes ou lois particu- « lières, les droits et créances auxquels l'hypothèque « légale est attribuée sont :

« 1^o) ceux d'un époux sur les biens de l'autre,

« 2^o) ceux des mineurs ou des personnes en tutelle, « sur les biens de l'administrateur légal ou du tuteur ».

« Art. 1.974 — L'hypothèque légale des époux « et celle des personnes en tutelle doivent être inscri- « tes sur chacun des immeubles qu'elles grevent.

« L'inscription est prise sur ordonnance du pré- « sident du tribunal de première instance, statuant « en référé, à la demande de l'époux ou de ses héritiers, « et, en cas de tutelle, du subrogé-tuteur, du conseil « de famille ou du ministère public.

« Le Président autorise cette inscription lorsqu'il « lui est justifié d'une créance apparaissant fondée « en son principe, mais dont le recouvrement semble « en danger; il en fixe provisoirement le montant « et indique quels immeubles seront grevés. Il peut « modifier ces éléments à tout moment, à la même « requête que ci-dessus, de l'un des époux.

« La radiation intervient dans les mêmes formes.

« L'hypothèque légale prend rang à la date « de l'inscription.

« Le montant définitif de la créance garantie « est déterminé, dans les deux ans de la dissolution « du mariage ou de la cessation des fonctions du « tuteur, par la convention des parties ou par une « décision de justice rendue selon la procédure ordi- « naire.

« Ce délai peut être prorogé par ordonnance « de référé qui devra être publiée à la conservation « des hypothèques ».

ART. 6.

Les articles 657 alinéa 1^{er}, 773, 801, 884, 1.262 à 1.424 et 1.975 à 1.985 du code civil sont abrogés.

ART. 7.

Le titre X du livre premier de la deuxième partie du code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit :

« Titre X.

« De l'intervention de justice quant aux droits des époux.

Art. 816. — Hors les cas où compétence est attri- « buée à une autre juridiction, l'époux qui demande « l'application des dispositions contenues au titre V « du livre III du code civil, se pourvoira devant le « tribunal de première instance dans les formes et « conditions fixées par l'article 850 du présent code ».

« Article 817. — Faute par un époux de contribuer « aux charges du mariage conformément à l'article « 185 du code civil, son conjoint peut obtenir du « juge tutélaire l'autorisation de saisir-arrêter et de « toucher une part des salaires, gains et revenus de « l'époux débiteur.

« Les deux époux sont appelés devant ce magistrat « par lettre recommandée du greffier mentionnant « l'objet de la demande et l'obligation pour les par- « ties de comparaître en personne, sauf empêchement « absolu et dûment justifié.

« L'ordonnance rendue est exécutoire par pro- « vision, nonobstant opposition ou appel. Sa signi- « fication au conjoint et aux tiers saisis vaudra attri- « bution à l'époux demandeur, sans autre procédure, « des sommes dont la saisie est autorisée.

« Cette ordonnance peut toujours être modifiée « à la requête de l'un des époux, lorsque la modifi- « cation est justifiée par un changement dans la situa- « tion respective des conjoints ».

ART. 8.

Les articles 36 et 818 du code de procédure civile sont abrogés.

ART. 9.

Le titre XI du livre premier de la deuxième partie du code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit :

« Titre XI.

« Des modifications apportées aux conventions matri- « moniales en cours de mariage. »

« Section I.

« Des modifications conventionnelles. »

« Art. 819. — L'instance en homologation de « l'acte portant modification du régime matrimonial « ou des conventions matrimoniales est introduite « devant le tribunal de première instance par requête.

« Toutes les personnes qui étaient parties aux conventions modifiées sont appelées en cause, mais non leurs héritiers si elles sont décédées.

« La requête est publiée à la diligence des requérants, par extraits au Journal de Monaco.

« Elle est également déposée au Greffe général pour être mentionnée, par le greffier en chef, sur un registre ad hoc.

« Si un époux est commerçant, elle est en outre mentionnée au répertoire du commerce et de l'industrie.

« Toute personne justifiant d'un intérêt moral ou pécuniaire peut intervenir à l'instance ».

« Art. 820. — Le tribunal statue dans les formes et conditions prévues à l'article 850 du présent code.

« Le jugement ne peut être rendu qu'un mois après l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article 819 ».

« Art. 821. — Le ministère public fait mentionner en marge de l'acte de mariage la décision d'homologation devenue irrévocable.

« Un extrait de la décision est, à la diligence du greffier en chef, inscrit sur le registre visé à l'article 819 et, si l'un des époux est commerçant, mentionné au répertoire du commerce et de l'industrie.

« Le greffier en chef en adresse une expédition au notaire qui a reçu l'acte modifié. Ce notaire mentionne la décision en marge de son acte dont il ne peut plus délivrer d'expédition, sans expédier à la suite la décision d'homologation ».

« Art. 822. — Sur simple demande, le greffier délivre à tout requérant un certificat indiquant si le registre visé à l'article 819 porte mention, soit d'une requête tendant à l'homologation de l'acte modificatif du régime matrimonial ou des conventions matrimoniales, soit d'une décision prononçant cette homologation ».

« Art. 823. — Sauf fraude, aucune tierce opposition n'est recevable contre la décision d'homologation ».

« Art. 824. — Les dispositions des articles 819 et 820 sont applicables à la procédure de la séparation de biens judiciaire.

« Cependant, des mesures conservatoires peuvent être prescrites par le Président du tribunal de première instance, par ordonnance rendue sur requête ».

« Art. 825. — Les créanciers de l'époux défendeur pourront jusqu'au jugement définitif, sommer l'époux demandeur de leur communiquer la demande en séparation ainsi que les pièces justificatives, et même intervenir dans l'instance pour contester la demande ou conserver leurs droits ».

« Art. 826. — L'aveu du défendeur ne fait pas preuve, alors même qu'il n'y aurait pas de créanciers ».

« Art. 827. — Les mesures de publicité prévues par l'article 821 sont applicables à la décision de séparation de biens. Elles doivent être effectuées dans le mois où cette décision est devenue irrévocable ».

« Art. 828. — Sauf fraude, aucune tierce opposition n'est recevable contre la décision de séparation de biens ».

« Art. 829. — L'action exercée en vertu de l'article 1.252 du code civil est portée devant la chambre du conseil du tribunal de première instance.

« La décision irrévocable pourra, à la diligence de l'époux qui l'a obtenue, être publiée par extraits au Journal de Monaco et mentionnée au registre visé à l'article 819 du code de procédure civile ».

ART. 10.

Les dispositions contenues à l'article 184 — 7 et 8 du code de procédure civile sont abrogées.

ART. 11.

L'article 504 du code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 504. — Les saisies faites pour le paiement des créances alimentaires prévues par les articles 174, 175, 176, 186 et 247 du code civil ne seront pas soumises aux restrictions des deux articles précédents ».

ART. 12.

Les numéros 9 et 10 de l'article 849 du code de procédure civile sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 849. —

« 9°) Des demandes formulées par un époux en application des articles 190, 1.252 et 1.253 du code civil ».

« 10°) Des autorisations nécessaires pour accepter les offres et faire emploi des deniers, au cas d'expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles appartenant aux mineurs et personnes en tutelle ».

ART. 13.

L'article 945 du code de procédure civile est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 945. — Ne pourront être désignés comme arbitres, les incapables et les personnes visées à « l'article 350 du présent code ».

ART. 14.

Les articles 6 et 7 du code de commerce sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 6. — La femme mariée peut être commerçante dans les conditions prévues par l'article 188 « du code civil ».

« Art. 7. — Sous les régimes de communauté, « elle engage la pleine propriété de ses propres, sans « que le mari puisse opposer les pouvoirs d'administration et de jouissance de la communauté, ainsi « que ses biens réservés; elle n'engage les biens communs et les biens propres du mari que si celui-ci « s'est immiscé dans l'activité commerciale de sa « femme ou que s'il a donné son accord, par déclaration mentionnée au répertoire du commerce et de « l'industrie, que ses biens propres et les biens communs sont engagés ».

ART. 15.

L'intitulé et les dispositions ci-après de la section IV du chapitre VII, titre premier du livre III du code de commerce sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Section IV.

« Des droits du conjoint.

« Art. 528. — Lorsqu'un époux est déclaré en « faillite ou admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, les biens personnels de son conjoint ne sont « pas compris dans la masse, à charge par celui-ci « d'établir ses droits conformément aux dispositions « du code civil.

« L'action en revendication n'est exercée qu'en « respectant les dettes et hypothèques dont ces biens « sont légalement grevés ».

« Art. 529. — Les biens acquis à titre onéreux « par le conjoint du débiteur ne sont pas compris « dans la masse, à moins que celle-ci ne prouve par « tout moyen que les acquisitions ont été faites à « l'aide de valeurs fournies par le débiteur ».

« Art. 530. — L'époux dont le conjoint était « commerçant à l'époque de la célébration du mariage, « ou dont le conjoint est devenu commerçant par la

« suite, ne peut exercer dans la faillite ou la liquidation judiciaire aucune action en raison des avantages « et libéralités faits par l'un des époux à l'autre; « les créanciers, de leur côté, ne peuvent se prévaloir « de ces avantages et libéralités ».

ART. 16.

Les articles 531 à 535 du code de commerce sont abrogés.

ART. 17.

L'article 24 de l'Ordonnance du 3 juillet 1907 est abrogé.

ART. 18.

L'article 45 de la loi n° 446 du 16 mai 1946, portant création d'un tribunal du travail, est abrogé.

ART. 19.

Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 741 du 25 mars 1963 réglementant la cession et la saisie-arrêt des traitements, salaires, rémunérations et arrérages, est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas de cession ou de saisie-arrêt faite pour « le paiement des dettes alimentaires prévues par « les articles 172, 174 à 176 et 247 du code civil, « 10, 27 et 39 de l'Ordonnance du 3 juillet 1907 sur « le divorce et la séparation de corps, le terme mensuel « courant de la pension alimentaire sera, chaque mois, « prélevé intégralement sur la portion insaisissable « du traitement, de la rémunération ou de l'arrérage ».

ART. 20.

Les dispositions du chapitre premier du titre V du livre III du code civil, telles qu'elles résultent de la présente loi entreront en vigueur le premier octobre 1970.

A compter de cette date, les dispositions figurant à l'article premier ci-dessus recevront application, quels que soient la date du mariage et le régime matrimonial auquel les époux sont soumis.

Pour le surplus, la situation des époux dont le mariage a été célébré ou les conventions matrimoniales rédigées avant le premier octobre 1970 est régie par les dispositions suivantes.

ART. 21.

Les époux qui se sont mariés sans contrat avant l'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent soumis au régime de la communauté de meubles et acquêts, tel qu'il était réglementé par les anciens articles 1.246 à 1.341 du code civil, à moins que, par une déclaration conjointe faite, à peine de nullité, devant notaire avant le 1^{er} octobre 1972 ils n'adoptent le régime légal institué par les articles 1.244 à 1.249 du code civil.

Le notaire adresse une expédition de la déclaration au Ministère public qui la fait mentionner en marge de l'acte de mariage.

Il adresse une autre expédition au greffier en chef qui en inscrit un extrait au registre visé à l'article 819 du code de procédure civile et, si l'un des époux est commerçant, la fait mentionner au répertoire du commerce et de l'industrie.

ART. 22.

Les dispositions du chapitre premier du titre V du livre III du code civil, relatif au régime de séparation de biens comme régime légal, s'appliqueront, à partir de la mise en vigueur de la présente loi, à toute séparation de biens antérieurement prononcée en application des articles 1.289 et suivants anciens du code civil.

ART. 23.

Les époux qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, avaient adopté par contrat de mariage le régime de la séparation de biens, seront soumis pour l'avenir aux dispositions de ladite loi, sans préjudice de l'application des clauses particulières dont ils étaient convenus dans leur contrat de mariage.

Ces clauses ne pourront être modifiées qu'aux conditions prévues par l'article 1.243 nouveau du code civil.

ART. 24.

Les époux qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, avaient adopté, par contrat de mariage, le régime dotal, y demeureront soumis, à moins que, par une déclaration conjointe, faite à peine de nullité devant notaire avant le 1^{er} octobre 1972, ils n'adoptent le régime légal institué par les articles 1.244 à 1.249 du code civil ou un autre régime.

Lorsqu'ils adoptent un régime conventionnel, le notaire qui reçoit la déclaration en adresse une expédition à celui qui avait rédigé le contrat de mariage.

La déclaration est mentionnée en marge de la minute de l'acte, dont il ne peut plus être délivré expédition sans que la déclaration soit expédiée à la suite.

Les dispositions de l'article 21, alinéas 2 et 3 de la présente loi, sont applicables à la déclaration notariée.

ART. 25.

Le changement de régime matrimonial réalisé en application des articles 21, 23 et 24 ci-dessus produit effet entre les époux tant pour l'avenir que pour le passé, mais sans que les droits antérieurement acquis par les tiers en soient affectés.

ART. 26.

Sous réserve des décisions de justice devenues irrévocables, la clause visée à l'article 1.237 et insérée dans un contrat de mariage antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi est valable.

Les époux qui avaient passé un contrat de mariage avant l'entrée en vigueur de la présente loi pourront, par simple déclaration conjointe faite, à peine de nullité, devant notaire, avant le 1^{er} octobre 1972, adopter la clause précitée. L'article 24, alinéa 2, 3 et 4 ci-dessus recevra application.

ART. 27.

Sous réserve des décisions de justice devenues irrévocables, les conventions matrimoniales conclues antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi ne pourront être annulées au motif que la présence concomitante de toutes les parties ou de leurs mandataires aura fait défaut.

ART. 28.

Les hypothèques légales dispensées d'inscription par la législation antérieure et non encore inscrites au premier octobre 1970 devront, pour conserver le rang qui leur est attribué par cette législation, être l'objet d'une inscription avant le 1^{er} octobre 1972; cette inscription interviendra sur ordonnance du président du tribunal de première instance, statuant en référé, qui déterminera, le cas échéant, le montant des créances garanties et les immeubles grevés.

ART. 29.

Les personnes qui se marieront sans contrat de mariage dans la période comprise entre la publication de la présente loi et la date de son entrée en vigueur pourront, par une déclaration sur interpellation de l'officier de l'état civil et mentionnée dans l'acte de mariage, adopter le régime de la séparation de biens institué par le présent texte.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Loi n° 887 du 25 juin 1970 portant limitation du champ d'application de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 9 juin 1970.

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} octobre 1970, les dispositions des articles 3, 4, 5 et 14 à 23 inclus de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation cesseront d'être applicables, sous réserve de l'article 3 ci-après, aux locaux qui, à la date de la publication de la présente Loi seront classés dans la première catégorie prévue à l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 77 du 22 septembre 1949, lorsque ces locaux seront vacants :

- 1°) S'ils sont nouvellement affectés à la location;
- 2°) si la vacance résulte soit du décès ou du départ volontaire du locataire ou de l'occupant, soit de son expulsion en raison du non-paiement régulier du loyer ou de l'inobservation d'autres obligations légales ou conventionnelles.

ART. 2.

Les mêmes dispositions recevront effet à compter du 1^{er} octobre 1971 en ce qui concerne les locaux qui à la date de la publication de la présente Loi seront classés dans la deuxième catégorie, sous-catégorie A et sous-catégorie B prévues à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 77 du 21 septembre 1949.

ART. 3.

Sous les peines prévues au titre X de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959, les locaux à usage d'habitation visés aux articles précédents ne pourront, à compter des dates indiquées aux dits articles, faire l'objet d'une location qu'en faveur :

- des personnes mentionnées aux articles 6 et 26 de ladite Ordonnance-Loi;
- des personnes de nationalité monégasque;
- des personnes domiciliées à Monaco depuis au moins cinq ans et y exerçant une activité professionnelle depuis plus de six mois;
- des personnes travaillant à Monaco depuis au moins cinq ans.

Dans les cas visés aux quatre alinéas précédents, et sous les peines prévues au premier alinéa du présent article, le bailleur aura l'obligation de consentir au preneur un bail de six ans, résiliable annuellement selon la seule volonté de ce dernier; une clause d'indexation de loyer peut être insérée dans le bail.

Une Ordonnance Souveraine déterminera les modalités selon lesquelles ces locations pourront intervenir.

ART. 4.

Cessent d'être applicables aux locaux visés aux articles 1 et 2 et aux dates mentionnées auxdits articles toutes les dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959 incompatibles avec celles de la présente Loi.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Loi n° 888 du 25 juin 1970 modifiant et complétant l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959, relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 9 juin 1970.

ARTICLE PREMIER.

Le troisième alinéa de l'article 6 de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959 est ainsi modifié :
« Il devra, en outre, justifier au Ministre d'État, « que l'occupation alléguée répond à des besoins « normaux. En cas de contestation, le propriétaire « pourra se pourvoir devant le tribunal de première « instance, dans les formes et conditions prévues à « l'article 8. Le délai de recours courra du jour de « la notification au propriétaire de la décision « ministérielle s'opposant à l'exercice du droit de « rétention invoqué ».

ART. 2.

L'article 25 de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 Septembre 1959 est modifié comme suit :

« Art. 25. — Tout propriétaire, tout locataire « ainsi que tout occupant bénéficiaire d'un maintien « dans les lieux peut être autorisé par le Ministre « d'État à échanger les locaux qu'il occupe en vue « d'une meilleure utilisation familiale, sauf le droit « pour le propriétaire des locaux de s'opposer pour « des motifs reconnus sérieux et légitimes à l'échange « envisagé par le locataire ou l'occupant.

« L'autorisation prévue à l'alinéa précédent doit « être requise dans les formes et conditions fixées par « Arrêté Ministériel; sa délivrance ne fait pas obstacle « au droit d'opposition du propriétaire.

« L'échangiste locataire ou occupant doit au « préalable avertir son propriétaire par acte extra- « judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de « réception. Si le propriétaire entend s'opposer à « l'échange, il doit à peine de forclusion saisir la « juridiction compétente dans le délai de quinze jours.

« Chaque nouveau locataire bénéficiera à l'égard « de son nouveau propriétaire du droit de maintien « dans les lieux prévu à l'article 9, ainsi que de toutes « les autres dispositions de la présente législation. Il « sera, par contre, soumis aux obligations qu'elle « édicte.

« Les dispositions ci-dessus, à l'exception tou- « tefois de celles de l'alinéa précédent, s'appliquent « également aux locataires des immeubles d'intérêt « social construits ou acquis par l'État; dans ce cas, « chaque échangiste bénéficie, dans le nouveau local « qu'il occupe à la suite de l'échange, des droits et « obligations que la Loi confère aux locataires de « l'immeuble dont dépend ledit local ».

ART. 3.

L'article 28 de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959 est modifié comme suit :

« Art. 28. — Le propriétaire qui veut exercer le « droit de reprise doit à peine de nullité de la procé- « dure :

« 1°) notifier au moins douze mois à l'avance, « par lettre recommandée avec avis de réception ou « par acte extrajudiciaire, au locataire ou à l'occu- « pant, son intention de reprendre le local en vertu « des dispositions de l'article 26; cette notification « devra indiquer d'une façon précise le bénéficiaire « de la reprise;

« 2°) justifier qu'il tient ses droits, soit d'une « dévolution successorale, soit d'un acte ayant acquis « date certaine depuis au moins six ans au jour de la « notification; le délai de six ans est réduit à trois ans si « le propriétaire est de nationalité monégasque;

« 3°) justifier que l'occupation du local répond « pour lui ou pour le bénéficiaire de la reprise à des « besoins normaux;

« 4°) Transmettre au Ministre d'État une copie « conforme des mêmes pièces et justifications ».

ART. 4.

Sont et demeurent abrogées les dispositions ci- « après de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre « 1959 :

1°) celles insérées sous le chiffre 1 de l'article « premier;

2°) celles du dernier alinéa de l'article 14;

3°) celles du deuxième alinéa de l'article 15 ainsi « que celles insérées sous les chiffres 1 et 2 dudit article.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée « comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin « mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.492 du 15 juin 1970 confir- « mant dans ses fonctions au Lycée Albert I^{er} un « professeur de sciences physiques.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Or- « donnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un « établissement d'enseignement secondaire et un cours « annexe pour les jeunes filles;

Vu les Accords franco-monégasques d'octobre « 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de « Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai « 1935, rendant exécutoire la Convention franco- « monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de « certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 2.926, du 30 novembre « 1962, nommant un professeur de sciences physiques « au Lycée Albert I^{er};

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juin 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Guy Lermite, professeur certifié de sciences physiques, maintenu en position de détachement des Cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions de professeur de sciences physiques au Lycée Albert 1^{er}, pour une nouvelle période expirant le 30 septembre 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juin mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.493 du 15 juin 1970 portant nomination d'un Secrétaire au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.545, du 25 avril 1966, portant nomination du Secrétaire de la Direction de l'Administration Générale du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juin 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Eugène Debernardi, Secrétaire de la Direction de l'Administration Générale du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales, est nommé Secrétaire au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales (4^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juin mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.494 du 15 juin 1970 autorisant la Fondation Hector Otto à accepter un legs.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament en date du 1^{er} juillet 1958, et les codicilles en date des 14 octobre 1958 et 2 janvier 1960, déposés en la forme olographe, en l'étude de M^e Paul-Louis Aureglia, Notaire à Monaco, de M^{lle} Fanny Galot, demeurant de son vivant à Monaco, 49, rue Grimaldi, instituant la Fondation Hector Otto pour son légataire universel;

Vu la demande présentée par M^{me} la Présidente du Conseil d'Administration de la Fondation Hector Otto, le 3 juillet 1969 en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs fait à cette Fondation par M^{lle} Fanny Galot;

Vu les articles 778 et 804 du Code Civil;

Vu la Loi n° 56, du 29 janvier 1922, sur les Fondations;

Vu Notre Ordonnance n° 3.224, du 27 juillet 1964, relative à la publicité de certains legs;

Notre Conseil d'État entendu;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juin 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La présidente du Conseil d'Administration de la Fondation Hector Otto est autorisée à accepter, au nom de cette Fondation, le legs qui lui a été consenti par M^{lle} Fanny Galot, suivant les testament et codicilles susvisés.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juin mil neuf cent soixante-dix.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

RAINIER.

Ordonnance Souveraine n° 4.495 du 15 juin 1970 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Boeri Daniel, Barthelemy, Paul, né à Monaco, le 1^{er} mars 1944, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Boeri Daniel, Barthelemy, Paul, né à Monaco, le 1^{er} mars 1944, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juin mil neuf cent soixante-dix.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

RAINIER.

Ordonnance Souveraine n° 4.496 du 15 juin 1970 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le sieur Frattino François, Claude, né à Monaco, le 27 mai 1921, et la dame Dudoit Denise, Simone, Jeanne, son épouse, née à La Chapelle-en-Juger (France) le 19 juin 1928, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Frattino François, Claude, né à Monaco, le 27 mai 1921, et la dame Dudoit Denise, Simone, Jeanne, son épouse, née à La Chapelle-en-Juger (France), le 19 juin 1928, sont naturalisés monégasques;

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juin mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.497 du 15 juin 1970 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le sieur Giordano Antonin, né à Monaco, le 24 août 1911 et la dame Bernardi Jeannette, Louise, son épouse, née à Monaco, le 15 avril 1915, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Giordano Antonin, né à Monaco, le 24 août 1911 et la dame Bernardi Jeannette, Louise, son épouse, née à Monaco, le 15 avril 1915, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juin mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.498 du 15 juin 1970 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le sieur René Michel, né à Monaco, le 7 mars 1910 et par la dame Henriette Fenoglio, son épouse, née

à Monaco, le 6 mars 1912, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code Civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur René Michel, né à Monaco le 7 mars 1910 et la dame Henriette Fenoglio, son épouse, née à Monaco le 6 mars 1912, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juin mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.499 du 15 juin 1970 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le sieur Pizzio Alfred, né à Apricale (Italie), le 21 décembre 1907, et la dame Barel Marie, son épouse, née à Monaco, le 21 mars 1912, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Pizzio Alfred, né à Apricale (Italie), le 21 décembre 1907 et la dame Barel Marie, son épouse, née à Monaco, le 21 mars 1912, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juin mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.500 du 15 juin 1970 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Rambaldi Armand, né à Tende (France), le 2 octobre 1913, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Rambaldi Armand, né à Tende (France), le 2 octobre 1913, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juin mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.501 du 15 juin 1970 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la demoiselle Vignon Hélène, Jeanne, née à Saint-Raphaël (France), le 13 septembre 1917, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La demoiselle Vignon Hélène, Jeanne, née à Saint-Raphaël (France), le 13 septembre 1917 est naturalisée monégasque;

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juin mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.502 du 15 juin 1970 accordant la dispense prévue par l'article 242 du Code Civil pour une procédure d'adoption.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête à Nous présentée par le sieur François Lupi qui, en vue de l'adoption du sieur César, Auguste Scoccimarro né à Udiné (Italie), le 20 janvier 1941, sollicite la dispense, pour l'adoptant, de la durée des soins prévue par l'article 242 du Code civil;

Vu les motifs à Nous exposés et qui autorisent en la circonstance une dérogation exceptionnelle aux dispositions dudit article;

Vu l'article 244 du Code civil;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

1^o) Est accordée, pour la procédure d'adoption que se propose d'introduire le sieur François Lupi en faveur du sieur César, Auguste Scoccimarro, la dispense de la durée de soins prévue par l'article 242 du Code civil.

2^o) Expédition de la présente Ordonnance sera délivrée au sieur François Lupi pour être annexée aux pièces de la procédure.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juin mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 70-24 du 15 juin 1970 portant nomination d'une sténodactylographe stagiaire au Service Municipal des Fêtes.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2577 et 3603 des 11 juillet 1961 et 6 juillet 1966;

Vu l'Arrêté Municipal n° 70-15 du 5 mai 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service Municipal des Fêtes;

Vu le concours du 29 mai 1970;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 15 juin 1970;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M^{me} Rinaldi Pierrette, née Allo, est nommée sténodactylographe stagiaire (7^e classe), au Service Municipal des Fêtes, à compter du 8 juin 1970.

Monaco, le 15 juin 1970.

Le Maire :
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État

Communiqué relatif à la Médaille du Travail.

Le Secrétaire général du Ministère d'État fait connaître que les propositions d'attribution de la Médaille du Travail en faveur des personnes remplissant les conditions fixées par les Ordonnances Souveraines des 5 février 1894 et 6 décembre 1924 doivent être adressées au Secrétariat Général du Ministère d'État, *au plus tard le 30 juin 1970*. Passée ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération au titre de l'année 1970.

Il est rappelé que :

- la Médaille de 2^e classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron, après l'âge de 18 ans accomplis.
- la Médaille de 1^{re} classe peut être attribuée aux titulaires de la Médaille de 2^e classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci, et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron après l'âge de 18 ans accomplis.

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'une sténodactylographe temporaire au Département des Finances et de l'Économie.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de sténodactylographe temporaire est vacant au Département des Finances et de l'Économie, pour une durée d'un an éventuellement renouvelable.

Les candidates à cet emploi devront être de nationalité monégasque et posséder de sérieuses références professionnelles.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) avant le 5 juillet 1970, accompagnées de pièces d'État civil et des références présentées.

Avis de vacances d'emploi relatif à l'engagement de trois canotiers temporaires au service de la Marine.

La Direction de la Fonction publique fait connaître que trois emplois de canotiers temporaires sont vacants au Service de la Marine jusqu'au 22 septembre 1970 inclus.

Les candidats à ces emplois doivent justifier d'une connaissance pratique du métier de marin (pêche, plaisance ou commerce). Ils sont informés que le service s'effectue par vacances échelonnées entre 8 heures et 23 heures, aussi bien les dimanches et jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation. Les congés payés acquis par les intéressés durant la période de leur engagement leur seront accordés à compter du 23 septembre.

Les candidatures doivent parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) avant le 30 juin 1970, accompagnées de pièces d'État-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 70-39 du 12 juin 1970 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} juin 1970.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} juin 1970 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1^{er} juin 1969 et 1^{er} mai 1970.

	1 ^{er} juin 1969	1 ^{er} mai 1970	1 ^{er} juin 1970
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	832	833	783
Placements effectués pendant le mois précédent ..	36	48	40
Offres d'emploi non satisfaites	60	58	61
Demandes d'emploi non satisfaites	47	50	50

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines - Service du logement

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
29 bis, rue Plati	2 pièces, cuisine	22-6-70	11-7-70

P. l'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
R. REPAIRE.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par arrêt rendu le quinze juin mil neuf cent soixante-dix, la Cour d'Appel de Monaco, a confirmé le jugement rendu par le Tribunal de Première Instance, en date du trois juin mil neuf cent soixante-dix, et a dit y avoir lieu à adoption par Monsieur Henry LIONS de la dame Yvonne GALTAT, épouse TOSELLI.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 18 juin 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le juge commissaire à la liquidation judiciaire du sieur CRAVERO et des Sociétés « S.A.T.P.M.M. », « LA PHOCÉENNE », « ROC AZUR », « CRÉDIT DE MONACO », « ESCORIAL », « ESCORIAL SUPÉRIEUR », « S.E.R.E.A.T.E.C. » a autorisé le liquidateur et les liquidés à admettre la demande en

revendication des sieurs Jean et José NOTARI, architectes, relative à la remise des calques des plans d'architecture de l'immeuble Escorial.

Monaco, le 16 juin 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la liquidation judiciaire du sieur CRAVERO et des Sociétés « S.A.T.P.M.M. », « LA PHOCÉENNE », « ROC AUR », « CRÉDIT DE MONACO », « ESCORIAL », « ESCORIAL SUPÉRIEUR » « S.E.R.E.A.T.E.C. » a nommé le sieur Léo BOYER contrôleur de ladite liquidation judiciaire.

Monaco, le 16 juin 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la liquidation judiciaire du sieur CRAVERO et des Sociétés « S.A.P.T.M.M. », « LA PHOCÉENNE », « ROC AZUR », « CRÉDIT DE MONACO », « ESCORIAL », « ESCORIAL SUPÉRIEUR » « S.E.R.E.A.T.E.C. », a autorisé le liquidateur et les liquidés à admettre la demande en revendication de la Société des Entreprises CRAVERO Frères, aux conditions énoncées en la requête et pour le matériel suivant : un poste de soudage SD type 276, n° 209.211, un élévateur Omnimat type L. 205 T.C.

Monaco, le 16 juin 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation judiciaire du sieur Claude CATTALANO, Pâtisserie « AUX GOURMETS », a prorogé jusqu'au 6 juillet 1970, le délai fixé par la loi pour effectuer le dépôt de l'État des créances par le liquidateur.

Monaco, le 19 juin 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation judiciaire du sieur Maurice BRUN, commerçant sous l'enseigne « EDWARD'S » a prorogé jusqu'au 30 juin 1970, le délai fixé par la loi, pour effectuer le dépôt de l'état des créances par le liquidateur.

Monaco, le 19 juin 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation judiciaire du sieur Luc ORTEGA « LIBRE SERVICE LES VIOLETTES », a autorisé le liquidateur et le liquidé à continuer au nom de la masse le bail du local sis, 1, rue des Violettes et à signifier aux propriétaires la notification prévue par la loi.

Monaco, le 19 juin 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation judiciaire du sieur ORTEGA « LIBRE SERVICE DES VIOLETTES », a prorogé jusqu'au 30 juin 1970, le délai fixé par la loi, pour effectuer le dépôt de l'état des créances par le liquidateur.

Monaco, le 19 juin 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire à la liquidation judiciaire du sieur CATTALANO, pâtisserie « AUX GOURMETS », a autorisé le liquidateur et le sieur Cattalano, liquidé, à continuer au nom de la masse le bail du local sis, 8, rue de la Source et à signifier à la propriétaire la notification prévue par la loi.

Monaco, le 22 juin 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire à la liquidation judiciaire du sieur Maurice BRUN « EDWARD'S », a autorisé le liquidateur et le sieur Brun, liquidé à continuer au nom de la masse, les baux des locaux sis 13 et 15, boulevard Charles III, et à signifier aux mandataires des propriétaires les notifications prévues par la Loi.

Monaco, le 22 juin 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 19 juin 1970, Monsieur François Joseph Vincent BIANCHI, tailleur d'habits, demeurant à Beausoleil, 2, avenue Camille Blanc, a cédé à Monsieur Emile Victor Auguste BLAISE, expert, demeurant à Monte-Carlo, 21, boulevard du Jardin Exotique, tous ses droits, sans exception ni réserve au bail de l'ensemble du rez-de-galerie, dépendant d'une maison située à Monte-Carlo, 15, Galerie Charles III.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 juin 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

RENOUVELLEMENT CONTRAT DE GÉRANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 16 juin 1970, Madame Marie PERROUX, veuve de Monsieur Jules PERETTI, demeurant à Monaco, 75, boulevard du Jardin Exotique, et Ma-

dame Monique PERETTI, épouse de Monsieur Arthur TUENA, demeurant à Monte-Carlo, 16, rue Bellevue, ont renouvelé pour une nouvelle période de trois années à compter du 1^{er} juillet 1970, à Monsieur Bernard CARLETTINI, plombier, demeurant à Monaco, 3, rue des Lilas, la gérance libre du fonds de commerce de plomberie-zinguerie, 17, avenue Saint-Michel, qui vient à expiration le 30 juin 1970.

Opposition s'il y a lieu, en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 juin 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**“ Société Anonyme Monégasque
DU GARAGE DE L'OUËST ”**

en abrégé « S.A.M.G.O. »

(Société anonyme monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DU GARAGE DE L'OUËST » en abrégé « S.A.M.G.O. » au capital de 286.000 francs et siège social n° 31, boulevard Rainier III, à Monaco,

la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DU GARAGE DE LA FRONTIÈRE », en abrégé « S.A.M.G.F. » au capital de 50.000 francs avec siège social n° 1, boulevard Charles III, à Monaco-Condamine,

a fait apport à ladite « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DU GARAGE DE L'OUËST », en abrégé « S.A.M.G.O. »,

du fonds de commerce de garage, achat et vente location et réparation d'automobiles, connu sous le nom de « GARAGE DE L'OUËST », qu'elle exploitait et faisait valoir, n° 3, boulevard Rainier III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 juin 1970.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« PREST'HYGIA »

(société anonyme monégasque)

APPORT DE BREVETS

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « PREST'HYGIA » au capital de 170.000 francs et siège social n° 14, quai Antoine I^{er}, à Monaco.

M. François-Jean-Marius CHIMER, ébéniste, demeurant n° 19, avenue de la Bornala, à Nice et M. Georges RICHER, mécanicien, demeurant n° 83, boulevard de la Madeleine, à Nice.

ont fait apport à ladite Société « PREST'HYGIA »;

a) Brevets :

des brevets suivants relatifs à un dispositif pour la désodorisation automatique des lieux d'aisance ou autres locaux; ensemble la propriété desdits brevets, savoir :

— brevet français, ayant fait l'objet d'une demande déposée le 11 octobre 1968, sous le n° 9.450 A.M. de la Préfecture des Alpes-Maritimes;

— brevet belge, ayant fait l'objet d'une demande déposée le 22 août 1969 sous le n° 78.197 au Service de la Propriété Industrielle, Ministère des Affaires Economiques à Bruxelles;

— brevet italien, ayant fait l'objet d'une demande déposée le 9 septembre 1969, sous le n° 53.258-69 au Service de la Propriété Intellectuelle à Turin;

— brevet monégasque, ayant fait l'objet d'une demande déposée le 25 août 1969, sous le n° 842 au Service de la Propriété Industrielle de la Principauté de Monaco;

b) Marque :

de la marque de fabrique relative à la même invention sous le nom de « PREST'HYGIA » ayant fait l'objet d'un dépôt au nom de M. RICHER seul à l'Institut

National de la Propriété Industrielle à Nice, le 29 octobre 1969, sous le n° 7.438, ainsi que le droit de la Société de faire déposer, en son nom, dans tous pays étrangers, la marque de fabrique ci-dessus désignée, tous modèles, dessins, études, devis, dossiers et bénéfiques des démarches faites en vue de l'exploitation de la marque ci-dessus apportée.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 juin 1970.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE ET RÉSILIATION PARTIELLE DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Dans l'insertion parue le 12 juin 1970, il a été indiqué que la Gérance consentie par Monsieur François BRUNETEAU et Madame Simone Raymonde Julia VAUDABLE son épouse demeurant ensemble à Monaco, 27, Boulevard Albert I^{er} à Monsieur Michel Marcel Charles HENRY, demeurant également à Monaco 1, Quai Président J.F. Kennedy, était résiliée en ce qui concerne le Meuble-Bar dénommé « MIRAMAR » alors qu'il s'agit du Bar Restaurant « QUICKSILVER ».

La cessation de cette gérance intervient par suite de l'acquisition que ledit Monsieur HENRY et Madame Cécile Anne Marie LE COZ, commerçante demeurant également 1, Quai Président J.F. Kennedy ont faite dudit Fonds « QUICKSILVER » suivant acte reçu par M^e Crovetto, les 1^{er} et 14 avril 1970.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 juin 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1^{er} avril 1970, M. Jacques-André BONNET, boulanger, demeurant « L'Escorial », avenue Hector Otto, à Monaco, a acquis de M. Robert-Bonifacio BONETTO, boulanger, demeurant 9, rue Saige, à Monaco, un fonds de commerce de boulangerie, avec fabrication de pain et de pâtisserie, vente de pâtes alimentaires, sis n° 9, rue Saige, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 juin 1970.

Signé : J.-C. REY.

ADMINISTRATION JUDICIAIRE

Société Civile Monte-Carlo Résidence Palace

Par Ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco en date du 19 juin 1970, Monsieur Roger Orecchia, Expert-Comptable, Syndic liquidateur judiciaire près les Tribunaux de Monaco, a été nommé Administrateur Provisoire de la Société Civile Immobilière « MONTE-CARLO RÉSIDENCE PALACE ».

Dans ces conditions, tous créanciers ou tous tiers ayant des droits à faire valoir sur ladite Société Civile Immobilière « MONTE-CARLO RÉSIDENCE PALACE » sont priés de s'adresser directement à Monsieur Roger Orecchia, 30, boulevard Princesse Charlotte, en lui communiquant toutes pièces ou tous documents prouvant sa qualité de tiers intéressé.

De plus, toutes personnes détenant à quelque titre que ce soit des documents, pièces, effets ou autres concernant ladite Société Civile, sont priées de prendre contact avec l'Administrateur Judiciaire.

L'Administrateur Judiciaire :
R. ORECCHIA.

ÉTUDE DE M^e JEAN-CHARLES MARQUET
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

sur Saisie Immobilière

Le vendredi 24 juillet 1970, à 9 heures du matin, à l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à l'adjudication sur saisie immobilière, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur

D'UNE PROPRIÉTÉ

sise à MONTE-CARLO, 1 et 1 bis, Passage Franciosy,

comprenant une maison d'habitation élevée de trois étages sur rez-de-chaussée, une maisonnette située derrière la précédente, élevée d'un étage sur rez-de-chaussée et une bande de terrain à usage de cour.

Qualités - Procédure

Cette vente est poursuivie sur saisie immobilière, poursuites et diligences de M^{me} Madeleine TOURRIOL, veuve de Monsieur Emile, Thérésius AUDA, demeurant à Monaco, 22, rue Bosio;

SUR : 1^o) M^{me} Pauline MURACCIOLI, demeurant à Beausoleil, quartier Grima, Maison Muraccioli;

2^o) Monsieur Ange-Marie MURACCIOLI, dit Marcel, Restaurateur, demeurant à Beausoleil, Moyenne Corniche;

3^o) M^{me} Joséphine MURACCIOLI, épouse divorcée de Monsieur Jean THENAULT, demeurant à Paris, 146, boulevard Pereire;

4^o) M^{me} Marie MURACCIOLI, épouse RAFIGNAT, demeurant à Beausoleil, avenue Foch,

co-héritiers unis d'intérêts aux droits de feu M^{me} Joachine MUSELLI, veuve de Monsieur André MURACCIOLI.

Cette saisie a été effectuée suivant procès-verbal de M^e J.J. Marquet, huissier, en date du 2 avril 1970, enregistré le 3 avril 1970, f° 24, Case 16, signifié le 2 avril 1970 aux parties saisies, transcrit au Bureau de la Conservation des Hypothèques de Monaco le 8 avril 1970, volume 8, n° 25, et en l'état d'un Cahier des Charges enregistré le 14 avril 1970 déposé au Greffe du Tribunal de Monaco le 15 avril 1970.

Par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco du 29 mai 1970, l'adjudication de la propriété sus-visée a été fixée à l'audience du 24 juillet 1970, à 9 heures du matin.

Désignation des biens à vendre :

Une propriété sise à Monte-Carlo, 1 et 1 bis, Passage Franciosy, comprenant :

a) une maison d'habitation élevée sur le Passage Grana, de trois étages sur rez-de-chaussée, chaque étage comprenant deux logements de deux pièces et une cuisine et chacun des premier et deuxième étage formant, en outre, rez-de-chaussée sur le passage qui borde la maison à l'est et en partie du nord;

b) une maisonnette située derrière la précédente, élevée d'un étage sur rez-de-chaussée sur le passage escalier;

c) une bande de terrain à usage de cour entre ces deux bâtiments;

Le tout libre de location à la suite d'une déclaration d'insalubrité, ensemble le terrain sur lequel sont édifiés lesdits immeubles et qui en dépend; ledit terrain porté au plan cadastral sous les n^{os} 256 et 258 de la section D, confrontant : au nord, Monsieur ROSTICHER, au midi, la rue des Oliviers, à l'est, un passage escalier dit Ruelle Franciosy et à l'ouest la propriété SASDO et Monsieur ROSTICHER, le tout sauf meilleurs ou plus récents confronts, s'il en existe.

Tel que le tout existe, s'étend, se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve, ensemble toutes augmentations ou améliorations qui pourraient y être faites par la suite.

Mise à prix

Les enchères seront reçues, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le Cahier des Charges déposé au Greffe de Monaco, en un seul lot, sur la mise à prix de :

TRENTE MILLE FRANCS (30.000,00 francs)

Il est déclaré, conformément à (l'article) 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit bien à raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné à Monaco.

Signé : J.-C. MARQUET.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e J.C. Marquet, avocat-défenseur, 2, boulevard des Moulins, ou consulter le Cahier des Charges au Greffe du Tribunal de Monaco.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
